

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**Le 6 septembre 2016**

**SÉANCE ORDINAIRE**

**Présents :** Madame la mairesse Nathalie Lévesque, mesdames les conseillères Julie Mercier, Johanne Dubé, Nathalie Desroches et messieurs les conseillers Christian Dionne et Éric Lavoie.

Nous procédons à l'enregistrement de la présente réunion en vue de garantir une fidèle reproduction des débats devant être consignés au procès-verbal.

**226.09.16**      **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 septembre 2016 soit accepté tel que présenté en laissant le varia ouvert.

**227.09.16**      **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2016**

Madame la mairesse Nathalie Lévesque s'informe auprès des membres du conseil municipal, à savoir s'ils ont reçu la copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 août 2016.

Comme il appert et a été reconnu que chacun a reçu copie du procès-verbal, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents de le ratifier et de l'adopter.

**SUIVI DES RÉOLUTIONS DU MOIS D'AOÛT 2016**

La directrice générale, madame Christiane Lemire, mentionne que toutes les résolutions de la séance régulière du 15 août 2016 ont été envoyées à qui de droit.

**228.09.16**      **ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES, DES FACTURES ADDITIONNELLES ET DES COMPTES À PAYER**

La liste des salaires et des incompressibles ainsi que la liste des comptes à payer sont déposées et font partie intégrante du procès-verbal.

Il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes suivants soient approuvés et que la directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

|   |                  |
|---|------------------|
| <b>TOTAL SALAIRES ET REER</b>                   | <b>24 992.64</b> |
| <b>TOTAL DES INCOMPRESSIBLES - MUNICIPALITÉ</b> | <b>24 956.21</b> |
| <b>TOTAL DES COMPTES À PAYER - MUNICIPALITÉ</b> | <b>34067.42</b>  |
| <b>GRAND TOTAL :</b>                            | <b>84 016.27</b> |

229.09.16

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 303 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NO 276 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 303**

**VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NO 276 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté le Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux le 4 février 2014 ;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance régulière de ce conseil municipal le 15 août 2016 ;

**ATTENDU QUE** la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique. L.Q. 2016, chapitre 17 a été sanctionnée le 10 juin 2016.

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Julie Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement no 303 visant à remplacer le règlement no 276 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Pacôme suivants :

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des

élus municipaux de la Municipalité de Saint-Pacôme.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**  
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) **La loyauté envers la municipalité**  
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) **La recherche de l'équité**  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil**  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) De la municipalité ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

**5.3.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

**5.3.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

**5.3.4** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.3.5** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, sur une base annuelle, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations.

**5.3.6** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

**1<sup>o</sup>** le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

**2<sup>o</sup>** l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

**3<sup>o</sup>** l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il soit membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

**4<sup>o</sup>** le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

**5<sup>o</sup>** le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

**6<sup>o</sup>** le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

**7<sup>o</sup>** le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

**8<sup>o</sup>** le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

**9<sup>o</sup>** le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

**10<sup>o</sup>** le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

**11<sup>o</sup>** dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**5.3.7** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visés à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **5.8 Interdiction**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1)** La réprimande
- 2)** La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a.** Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b.** De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3)** Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;
- 4)** La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger

à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ne recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 : REMPLACEMENT DE L'ANCIEN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE, RÈGLEMENT NUMÉRO 276**

Le présent règlement remplace dans son intégralité le règlement no 276 qui portait sur le code d'éthique et de déontologie des élus et tout autre règlement s'y rattachant.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE SIXIÈME (6<sup>e</sup>) JOUR DE SEPTEMBRE 2016.**

230.09.16

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 304 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NO 267 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITE DE SAINT-PACOME**

**RÈGLEMENT 304**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 304 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NO 267 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux ;

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté le Code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux le 2 octobre 2012 ;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance régulière de ce conseil municipal le 15 août 2016 ;



**ATTENDU QUE** la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique. L.Q. 2016, chapitre 17 a été sanctionnée le 10 juin 2016.

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement no 304 visant à remplacer le règlement no 267 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Pacôme suivants :

**ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

**ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Pacôme temps plein, temps partiel, saisonnier, à contrat, stagiaire et cadre.

**ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité ;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

**ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

**1) L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

**2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

**3) Le respect envers les autres employés, les élus de la municipalité et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

**4) La loyauté envers la municipalité**

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des

lois et règlements.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employés de la municipalité**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé ;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

**5.3.1** Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.2** Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.3.3** Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

**5.3.4** Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Si toutefois des cadeaux promotionnels ou des échantillons devaient être donnés à un employé de la Municipalité de Saint-Pacôme, ce dernier devra en aviser la direction immédiatement.

### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à

l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai de deux ans après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

#### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **5.7 Interdiction**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

L'employé qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, l'employé en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat. Dans le cas du directeur général, il doit en aviser le maire.

### **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

### **ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnel, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

### **ARTICLE 9 : REMPLACEMENT DE L'ANCIEN CODE D'ÉTHIQUE ET DE**

## **DÉONTOLOGIE, RÈGLEMENT NUMÉRO 267**

Le présent règlement remplace dans son intégralité le règlement no 267 qui portait sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Pacôme.

### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE SIXIÈME (6<sup>e</sup>) JOUR DE SEPTEMBRE 2016.**

**231.09.16**

### **DEMANDE DE COMMANDITE DE 3 000 \$ DE LA SOCIÉTÉ DU ROMAN POLICIER DE SAINT-PACÔME**

**ATTENDU QUE** la Société du roman policier de Saint-Pacôme fête cette année le quinzième (15<sup>e</sup>) anniversaire de son existence ;

**ATTENDU QUE** la Société du roman policier procèdera à nouveau à la remise du Prix de Saint-Pacôme ;

**ATTENDU QUE** la participation de la Municipalité de Saint-Pacôme est essentielle à la réussite de ce gala et à la remise des prix ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme jouit d'une très grande visibilité lors de ce gala ;

La mairesse madame Nathalie Lévesque demande le vote.

A voté contre : Nathalie Desroches

Ont voté pour : Johanne Dubé, Julie Mercier, Christian Dionne et Éric Lavoie

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à la majorité des conseillers présents, d'accorder une contribution de 3 000 \$ à la Société du roman policier de Saint-Pacôme pour la tenue de son quinzième (15<sup>e</sup>) gala anniversaire.

**232.09.16**

### **SERVITUDE DE M. ALEX ALEXANDRE - DEMANDE À LA MRC DE KAMOURASKA DE MODIFIER LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**

**ATTENDU** la décision de la C.P.T.A.Q. numéro 409075 du 22 décembre 2015 permettant l'agrandissement du secteur du Parc Industriel de la Municipalité de Saint-Pacôme ;

**ATTENDU QUE** les propriétaires actuels, monsieur Alex Alexandre et madame Normande Dechamplain ont rempli la première exigence pour compléter le projet, à savoir la préparation d'une description technique de propriétés visées par l'autorisation, ce qui apparaît au plan de

l'arpenteur Guy Marion du 15 février 2016 sous sa minute 3571 ;

**ATTENDU QUE** le plan de l'arpenteur décrit bien la partie du lot 4318861 appartenant à madame Normande Dechamplain qui fera partie du Parc Industriel alors que pour monsieur Alex Alexandre, il s'agit de la partie du lot 4318862, du cadastre du Québec ;

**ATTENDU QUE** ces deux propriétaires et les trois acheteurs visés par l'agrandissement du Parc Industriel ont signé des documents précisant les modalités accessoires à leur engagement d'acheter chacun leur partie de lot, soit Érablière des Alléghanys inc., acheteur de la partie du lot de madame Normande Dechamplain et Perlite Canada inc. d'une part et 9091-9598 Québec inc. (Transport Pierre Dionne) à l'égard de la partie de la propriété de monsieur Alex Alexandre ;

**ATTENDU QUE** ces engagements formels permettent de compléter les formalités règlementaires de la M.R.C. et de la Municipalité pour compléter l'autorisation de la C.P.T.A.Q. ;

**ATTENDU QUE** LA M.R.C. de Kamouraska a appuyé cette démarche.

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents de ce qui suit :

1. Les attendus font partie intégrante de la résolution.
2. De demander à la M.R.C. de Kamouraska de procéder à la modification du schéma d'aménagement pour permettre ensuite à la Municipalité de procéder à la modification de son règlement et aux parties de procéder aux contrats d'achat-vente en conséquence de cette autorisation.

233.09.16

**SERVITUDE DE M. ALEX ALEXANDRE – CONCERNANT L'ENTENTE SUR LES MODALITÉS D'ANNULATION D'UNE INSCRIPTION FONCIÈRE DE SERVITUDE**

**ATTENDU QUE** le co-contractant monsieur Alex Alexandre est propriétaire du lot 4318862 du cadastre du Québec ;

**ATTENDU QUE** ce lot origine d'une partie de chacun des lots 328, 330, 332, 334, 49, 50 et 52 du cadastre de la Paroisse de Saint-Pacôme, circonscription foncière de Kamouraska avant la révision cadastrale ;

**ATTENDU QUE** dans la chaîne de titres du co-contractant ces parties de lots bénéficient à titre de fonds dominant d'une servitude de passage à l'occasion du contrat publié sous le numéro 162279 au même cadastre, le 4 juin 1996 ;

**ATTENDU QUE** cette servitude comportait l'accès des fonds dominants vers la Route 230 sans que l'assiette ne soit définie, visant un projet de

construction d'une rue municipale d'une part et d'autre part un droit de passage temporaire en attendant que la rue soit construite ;

**ATTENDU QUE** telle rue n'a jamais été construite depuis 1996, ni le chemin de passage temporaire, mais ces parties de lots devenues le lot 4318862 au cadastre du Québec bénéficient d'un droit de passage par tolérance sur le lot voisin 4318861 ;

**ATTENDU QUE** les parties de lots où était prévue la construction du chemin permanent et de la rue municipale sont devenues les lots 4319598, 4319597 et 4319596 de même que 4321180 du cadastre du Québec alors que la localisation du chemin de passage temporaire aurait été sur ce qui est maintenant les lots 4319596 et 4321180 dudit cadastre ;

**ATTENDU QUE** les développements en voie de se réaliser dans ce secteur pour l'agrandissement du Parc Industriel ;

**ATTENDU QUE** les parties veulent transiger par la présente entente de manière à éviter un litige judiciaire potentiel au sujet desdites servitudes eu égard au temps écoulé et aux arrangements réalisés sur le terrain avec le temps.

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Johanne Dubé appuyé par les conseillers présents que les parties conviennent de ce qui suit :

1. La Municipalité mandate un notaire pour préparer un acte de radiation de tout droit de servitude de quelque nature que ce soit et de tout droit d'obtenir une rue publique sur la base du contrat publié sous le numéro 162279, ladite radiation devant être publiée au registre foncier sur les lots 4318861, 4318862, 4319596, 4319597, 4319598 et 4321180, à toutes fins que de droit.
2. Le co-contractant monsieur Alex Alexandre s'engage à signer ledit acte réalisé aux frais de la Municipalité.
3. Ledit acte notarié prévoira le droit de circuler sur la Route 230 sur le lot 4318861 jusqu'à un endroit connu des parties, situé à l'Ouest d'un lac artificiel situé sur le lot voisin, 4318862, afin de vérifier la possibilité de construire une réserve d'eau (citerne municipale) pour fins d'alimentation en eau pour le service de sécurité incendie de la Municipalité. La Municipalité pourra exercer ce droit au moment où elle le jugera approprié et comportera, à titre accessoire, le droit de couper les arbres requis pour l'expertise sujet à laisser le bois à la disposition du propriétaire et sujet à l'obligation de réétendre le matériel végétal déplacé pour l'expertise, si nécessaire.
4. L'exercice du droit de vérification du potentiel de la source d'eau devra être réalisé en dehors de la période annuelle de chasse et sur préavis à

la propriétaire pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'obstacles. Advenant que la propriété soit vendue, la Municipalité de Saint-Pacôme devra obtenir le consentement de l'acheteur pour la suite de cet engagement.

5. Ce droit n'est que pour des fins de vérification, étant bien entendu que pour qu'une citerne soit construite avec les droits d'accès et de passage de tuyau, les aspects indemnitaires devront être traités alors suivant les règles usuelles en matière d'acquisition de droit pour des services publics.
6. En contrepartie, pour les fins de la présente entente, la Municipalité s'engage à verser à la co-contractante, madame Normande Dechamplain, à titre de dépréciation de l'assiette du chemin de passage partant de la Route 230 jusqu'à la ligne arrière du Parc Industriel agrandi, soit une profondeur de 1 060 pieds et d'une largeur de 45 pieds pour un total de 47 700 pieds carrés, la somme de 4 770\$.
7. Cette indemnité de 4 770 \$ devra être entre les mains du notaire, en fidéicommiss, au moment de la signature du contrat et l'argent sera remis dès la publication du contrat, suivant les usages en matière notariale.
8. La Municipalité s'engage à faire les démarches nécessaires pour construire un accès direct de cette assiette du droit de passage au point de rencontre du lot 4318861 avec la Route 230 et à construire un pont suivant les normes du ministère des Transports pour permettre cet accès, entre autres à des fardiens.

**AVIS DE MOTION AYANT POUR OBJET L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 305 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 57 (AVEC DISPENSE DE LECTURE).**

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller Éric Lavoie qu'à une prochaine réunion le règlement no 305 visant à modifier l'article 7.1 relativement aux sanctions et recours du règlement de zonage 57 sera présenté pour adoption.

---

Éric Lavoie, conseiller

**DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES 2016-2017 MME NATHALIE DESROCHES**

Conformément à l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), Nathalie Desroches membre du conseil de la municipalité de Saint-Pacôme dépose une déclaration mentionnant l'existence des intérêts

pécuniaires qu'elle a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme et de la MRC de Kamouraska et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la Municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La directrice générale, Mme Christiane Lemire, confirme que la déclaration reçue est conforme.

**234.09.16**  
**ÉLECTORAL**

**ÉLECTION PARTIELLE - RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL**

Il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder au personnel électoral, et ce, relativement aux élections partielles dont le jour du scrutin est annoncé le 18 septembre 2016, la rémunération établie par la présidente d'élection, madame Christiane Lemire.

De plus, il est résolu à l'unanimité d'ajuster les taux horaires, lorsqu'applicable. Il est à noter que le coût d'une élection partielle se situe approximativement entre 7 500 \$ et 8 500 \$.

La rémunération établie par la présidente d'élection, Mme Christiane Lemire, est fixée selon le règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

**235.09.16**

**LETTRE D'APPUI - VOISINS SOLIDAIRES**

**ATTENDU QUE** le projet Voisins solidaires, une initiative du Réseau québécois de Villes et Villages en santé, qui s'inscrit dans le plan d'action de la Table de concertation des aînés du Kamouraska, et chapeauté par le Centre d'action bénévole Cormoran, a vu le jour dans la MRC de Kamouraska dans la dernière année et sera bonifié, modifié et dynamisé dans la prochaine année ;

**ATTENDU QU'**il s'agit de promouvoir la convivialité, la solidarité et l'entraide par une pédagogie du bon voisinage ;

**ATTENDU QUE** le projet Voisins solidaires rejoint l'un des objectifs des démarches Municipalités Amies des Aînés (MADA), soit un voisinage sécuritaire et convivial pour les aînés ;

**ATTENDU QUE** les effets bénéfiques escomptés d'un tel projet sont : 1) Un milieu de vie plus chaleureux et sécuritaire ; 2) Un coup de main à portée de main ; 3) Des économies de temps et d'argent ; 4) Une meilleure santé physique et morale ; 5) Une population nourrie aux valeurs de solidarité ;



**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Julie Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Pacôme appuie le projet Voisins solidaires par la promotion et la diffusion des communiqués et des activités auprès de notre communauté par le biais de la publication gratuite de textes soumis par l'organisme, via notre journal local et nos médias sociaux. De plus, nous soutiendrons le projet par des prêts de locaux sans frais lors de réalisations d'activités (ex : Fête des voisins). Selon les besoins, nous pourrions également faire un prêt de matériel lorsque nécessaire et lorsque disponible. Également, notre agent de développement pourra collaborer avec la ressource du projet « Voisins solidaires ».

**236.09.16**

### **RÉSOLUTION CONCERNANT LA POLITIQUE FAMILIALE**

**ATTENDU QUE** le ministère de la Famille a lancé un nouvel appel de projets dans le cadre du Programme de soutien financier aux politiques familiales municipales qui se termine le 23 septembre 2016 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme veut mettre à jour sa politique familiale municipale ;

**ATTENDU QU'**en reconduisant sa politique familiale, la Municipalité veut améliorer la qualité de vie des familles ;

**ATTENDU** l'importance que la Municipalité attache à la création d'un milieu de vie de qualité où les familles pourront s'épanouir ;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal autorise l'agente de développement madame Yvonne Tremblay à présenter une demande de subvention au montant de cinq mille deux cent cinquante dollars (5 250 \$) pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme auprès du Ministère de la Famille pour mettre à jour sa politique familiale;

**QUE** le conseil municipal autorise la directrice générale madame Christiane Lemire et l'agente de développement madame Yvonne Tremblay à signer le protocole d'entente à intervenir entre le Ministère et la Municipalité pour le versement de la subvention et tout autre document relatif au projet financé.

**QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme désigne, madame Yvonne Tremblay, agente de développement, comme responsable du projet pour la Municipalité auprès du Ministère.

**237.09.16**

### **RÉSOLUTION POUR LE PLAN D'INTERVENTION**

**ATTENDU QUE** la compagnie WSP Canada inc. a été mandatée pour réaliser le plan d'intervention abrégé pour le renouvellement des

conduites d'eau potable et d'égouts de 20 ans et plus sur une distance de 2,7 km selon les modalités et conditions décrites dans l'offre de service datée du 25 août 2015 ;

**POUR CETTE RAISON**, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal a pris connaissance et accepte le plan d'intervention tel que préparé par la compagnie WSP Canada inc.

**QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme autorise la compagnie WSP Canada inc. à transmettre le plan d'intervention au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire MAMOT.

#### **CORRESPONDANCE**

La correspondance est déposée au conseil et fait partie intégrante du procès-verbal et des archives.

#### **VARIA**

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Plus de vingt (20) personnes assistent à la réunion.

**238.09.16**

#### **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

N'ayant plus rien à discuter, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clore l'assemblée. Il est 20 h 54.

---

Nathalie Lévesque  
Mairesse

Christiane Lemire  
Directrice générale